

Convention collective départementale

IDCC : 627. – BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
Employés, techniciens et agents de maîtrise
(La Réunion)
(12 juillet 1971)

(Étendue par arrêté du 23 août 1973,
Journal officiel du 30 septembre 1973)

Convention collective départementale

IDCC : 771. – BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
Ingénieurs assimilés et cadres
(La Réunion)
(9 mai 1974)

(Étendue par arrêté du 4 août 1975,
Journal officiel du 15 août 1975)

Convention collective départementale

IDCC : 2389. – BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
Ouvriers
(La Réunion)
(13 mai 2004)

(Étendue par arrêté du 13 décembre 2004,
Journal officiel du 26 décembre 2004)

ACCORD DU 24 FÉVRIER 2017

RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES AU 1^{ER} FÉVRIER 2017

NOR : ASET1750425M

IDCC : 627, 771, 2389

Entre

CAPEB Réunion

FRBTP

D'une part, et

CGT-FO

CFE-CGC

UIR CFDT

CGTR

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

À l'issue des réunions paritaires qui se sont tenues depuis le 17 février 2017, sont arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Ouvriers

Les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

Sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

– 1 % à compter du 1^{er} février 2017.

Sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

– 1 % à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

ETAM

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

– 1 % à compter du 1^{er} février 2017.

Article 3

Cadres et IAC

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des cadres et IAC seront revalorisés comme suit :

– 1 % à compter du 1^{er} février 2017.

Article 4

Il est précisé que pour les ETAM et les cadres et IAC, il n'existe qu'une seule grille d'appointements minimaux, pour chacune des catégories, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

Article 5

Indemnité de repas ou « prime de panier »

Il est rappelé que, conformément à la convention collective des ouvriers du BTP de La Réunion, le montant de l'indemnité de repas est recalculé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à La Réunion (ensemble hors tabac).

En conséquence, le montant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016 restera inchangé à un montant de 11,62 €.

Article 6

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord, et son application à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du BTP de La Réunion ou s'y rattachant.

Article 7

Application

Le présent accord est applicable à dater du 1^{er} février 2017, pour l'ensemble des salariés visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 et présents dans l'entreprise à la date de signature de l'accord.

Cet accord reste ouvert à la signature des organisations qui souhaiteraient y adhérer dans les délais réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 24 février 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Salaires des ouvriers du BTP (année 2017)

(Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures)

(En euros.)

NIVEAU	POSITION	COEF.	TAUX HORAIRES au 1 ^{er} décembre 2016	TAUX HORAIRE au 1 ^{er} février 2017 (*)
I Ouvriers d'exécution	1 ^{er} échelon	102	10,64	10,75
	2 ^e échelon	103	10,74	10,85
II Ouvriers professionnels	1 ^{er} échelon	105	10,91	11,02
	2 ^e échelon	112	11,52	11,64
	3 ^e échelon	118	12,03	12,15
	4 ^e échelon	126	12,73	12,86
III Compagnons professionnels Chefs d'équipes	1 ^{er} échelon	137	13,66	13,80
	2 ^e échelon	145	14,41	14,55
	3 ^e échelon	159	15,60	15,76
IV Maîtres ouvriers	1 ^{er} échelon	173	16,79	16,96
	2 ^e échelon	187	17,99	18,17
	3 ^e échelon	201	19,20	19,39

(*) La présente grille s'applique à compter du 1^{er} février 2017 sauf pour les salariés ayant quitté l'entreprise antérieurement au 24 février 2017.

(En euros.)

	DU 1 ^{ER} JUILLET 2016 au 30 juin 2017	DU 1 ^{ER} JUILLET 2017 au 30 juin 2018
Pour mémoire : prime de panier (ouvriers non sédentaires, toutes zones)	11,62	11,62

Salaires des ouvriers du BTP (année 2017)

(Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 39 heures)

(En euros.)

NIVEAU	POSITION	COEF.	TAUX HORAIRES au 1 ^{er} décembre 2016	TAUX HORAIRE au 1 ^{er} février 2017 (*)
I Ouvriers d'exécution	1 ^{er} échelon	102	10,32	10,42
	2 ^e échelon	103	10,39	10,49
II Ouvriers professionnels	1 ^{er} échelon	105	10,46	10,56
	2 ^e échelon	112	10,83	10,94
	3 ^e échelon	118	11,32	11,43
	4 ^e échelon	126	11,96	12,08
III Compagnons professionnels Chefs d'équipes	1 ^{er} échelon	137	12,87	13,00
	2 ^e échelon	145	13,55	13,69
	3 ^e échelon	159	14,68	14,83

NIVEAU	POSITION	COEF.	TAUX HORAIRES au 1 ^{er} décembre 2016	TAUX HORAIRE au 1 ^{er} février 2017 (*)
IV Maîtres ouvriers	1 ^{er} échelon	173	15,81	15,97
	2 ^e échelon	187	16,98	17,15
	3 ^e échelon	201	18,09	18,27

(*) La présente grille s'applique à compter du 1^{er} février 2017 sauf pour les salariés ayant quitté l'entreprise antérieurement au 24 février 2017.
 (*) Lorsque le salarié effectue 39 heures dans 1 semaine, les heures entre la 36^e et la 39^e heure donnent droit à une majoration de 25 % des taux horaires ci-dessus. Il est conseillé de faire figurer les heures supplémentaires sur une ligne distincte.

(En euros.)

	DU 1 ^{ER} JUILLET 2016 au 30 juin 2017	DU 1 ^{ER} JUILLET 2017 au 30 juin 2018
Pour mémoire : prime de panier (ouvriers non sédentaires, toutes zones)	11,62	11,62

Appointements minimaux des ETAM du BTP (année 2017)

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} décembre 2016	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} février 2017 (*)
300	1 557,52	1 573,10
310	1 595,67	1 611,63
325	1 652,92	1 669,45
345	1 729,23	1 746,52
370	1 824,63	1 842,88
380	1 862,77	1 881,40
400	1 939,07	1 958,46
415	1 996,30	2 016,26
425	2 034,47	2 054,81
435	2 072,61	2 093,34
450	2 129,83	2 151,13
465	2 197,54	2 219,52
480	2 254,78	2 277,33
500	2 331,10	2 354,41
530	2 445,58	2 470,04
540	2 483,71	2 508,55
550	2 521,86	2 547,08
565	2 579,11	2 604,90
575	2 617,26	2 643,43
585	2 655,37	2 681,92
600	2 712,65	2 739,78
620	2 788,95	2 816,84
630	2 799,02	2 827,01

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} décembre 2016	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} février 2017 (*)
645	2 856,24	2 884,80
655	2 894,43	2 923,37
665	2 931,63	2 960,95
680	2 988,30	3 018,18
700	3 064,57	3 095,22
710	3 102,67	3 133,70
730	3 177,87	3 209,65
745	3 234,53	3 266,88
755	3 272,67	3 305,40
780	3 367,47	3 401,14
800	3 443,72	3 478,16
820	3 518,92	3 554,11
830	3 557,07	3 592,64
845	3 613,72	3 649,86
860	3 670,37	3 707,07

Il n'existe qu'une seule grille quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise. Les heures effectuées au-delà de l'horaire légal de 35 heures donnent droit à des majorations pour heures supplémentaires.

(*) La grille s'applique à compter du 1^{er} février 2017 sauf pour les salariés ayant quitté l'entreprise antérieurement au 24 février 2017.

Appointements minimaux des IAC du BTP (année 2017)

(En euros.)

	COEF.	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} décembre 2016	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} février 2017 (*)
Position A. – Débutants			
– moins de 24 ans	60	2 521,56	2 546,78
– de 24 à 26 ans	70	2 890,73	2 919,64
– de 26 à 28 ans	80	3 260,94	3 293,55
Débutants diplômés			
– moins de 24 ans	65	2 706,64	2 733,71
– 24 à 26 ans	75	3 075,82	3 106,58
– 26 à 28 ans	85	3 446,01	3 480,47
Position B. – Ingénieurs et assimilés			
1 ^{er} échelon :			
– catégorie I (*)	90	3 630,06	3 666,36
– ingénieurs diplômés (*)	90	3 630,06	3 666,36
– après 5 ans (*)	95	3 815,17	3 853,32
– catégorie II (*)	100	4 000,26	4 040,26
– après 5 ans (*)	103	4 110,92	4 152,03
2 ^e échelon :			
– catégorie I	108	4 296,00	4 338,96
– catégorie II	120	4 739,63	4 787,03

	COEF.	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} décembre 2016	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} février 2017 (*)
Position C. – Cadres			
– 1 ^{er} échelon	130	5 109,82	5 160,92
– 2 ^e échelon	162	6 292,78	6 355,71
(*) La grille s'applique à compter du 1 ^{er} février 2017 sauf pour les salariés ayant quitté l'entreprise antérieurement au 24 février 2017.			

Il n'existe qu'une seule grille de salaires mensuels, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.